

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000245-202

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**GEORGES LANGIS
et
GENEVIÈVE CHABOT**
Demandeurs

c.

**GRIEG SEAFOOD ASA
et
GRIEG SEAFOOD BC Ltd.
et
LERØY SEAFOOD GROUP ASA
et
LERØY SEAFOOD USA, INC.
et
MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA
INC.
et
MOWI ASA
et
MOWI CANADA WEST INC.
et
MOWI DUCKTRAP, LLC
et
MOWI USA, LLC
et
OCEAN QUALITY AS AKA SJÓR ASA
et
OCEAN QUALITY NORTH AMERICA
INCORPORATED
et
OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS, INC.
et
OCEAN QUALITY USA, INC.
et
SALMAR ASA
et
SCOTTISH SEA FARMS, LTD.**
Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE SIMON HÉBERT J.C.S., JUGE COORDONNATEUR DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Les demandeurs Georges Langis et Geneviève Chabot demandent au Tribunal de suspendre les procédures relatives à la demande intitulée *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») déposée le 26 mars 2020 par eux (ci-après le « **recours du Québec** »);
2. Cette demande est faite avec le consentement de certaines défenderesses;
3. Quant aux autres défenderesses, elles contestent la juridiction de la Cour Supérieure, par conséquent elles ne prennent pas position sur la présente demande;
4. Un recours similaire a été entrepris en Cour fédérale, soit *Gregory Sills v. Mowi ASA & als.* le 11 octobre 2019, portant le numéro de dossier T-1664-19 (ci-après le « **recours Sills** »), le tout tel qu'il appert de la *Demande de renseignements sur les dossiers* extraits du site internet de la Cour fédérale, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-1**;
5. Un deuxième recours similaire a été déposé en Cour fédérale le 3 janvier 2020, soit *Irene Breckon c. Grieg Seafood ASA & als.*, portant le numéro de dossier T-8-20 (ci-après le « **recours Breckon** »), le tout tel qu'il appert de la *Demande de renseignements sur les dossiers* extraits du site internet de la Cour fédérale, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-2**;
6. Le 26 janvier 2021, les recours Sills et Breckon ont été joints dans le dossier T-1664-19 (recours Sills) par le dépôt d'une *Consolidated Statement of Claim*, laquelle vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec, le tout tel qu'il appert de la procédure intitulée *Consolidated Statement of Claim*, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-3**, tel qu'il appert de l'entrée Doc#33 de la pièce **RS-1** et la dernière entrée de la pièce **RS-2**;

7. Considérant que le recours du Québec et le recours fédéral portent essentiellement sur le même groupe, la même cause, le même objet, et que le recours fédéral est à un stade plus avancé, les demandeurs demandent que le recours du Québec soit suspendu et que cette suspension perdure jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur l'autorisation du recours fédéral;

B. LES RECOURS DU QUÉBEC ET FÉDÉRAL (T-1664-19)

8. Le recours du Québec en est actuellement à ses débuts et aucune démarche n'a encore été entreprise depuis son dépôt, hormis les significations;
9. Le 21 octobre 2019, le juge Denis Gascon a été assigné à la gestion du recours fédéral, tel qu'il appert de l'entrée Doc#2 de la pièce **RS-1**;
10. De plus, les avocats des demandeurs impliqués dans le recours fédéral ont mandaté un expert qui en est actuellement à la finalisation de son rapport;
11. Une gestion d'instance est prévue le 9 juillet 2021 pour le recours fédéral, tel qu'il appert de l'entrée Doc#32 de la pièce **RS-1**;
12. Les avocats des demandeurs impliqués dans le recours fédéral pensent être en mesure de finaliser la documentation pour l'autorisation de leur action collective à l'été 2021, donc elle pourrait être entendue plus rapidement que le recours du Québec;

C. LITISPENDANCE INTERNATIONALE

13. Il est établi que l'exception de litispendance prévue à l'article 3137 C.c.Q. s'analyse en fonction des règles particulières de l'action collective;
14. Les demandeurs affirment qu'il y a litispendance entre le recours du Québec et le recours fédéral puisque la cause et l'objet sont les mêmes et les parties sont similaires;

i) L'identité des parties

15. Il appert au paragraphe 13 de la *Consolidated Statement of Claim* déposé le 26 janvier 2021 (pièce RS-3) que le groupe se définit comme suit :

All persons in Canada who purchased Salmon between April 10, 2013 and the date of certification of this action or such other date as the Court determines appropriate ("Class Period"). Excluded from the class are the defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates.

16. Le terme *Salmon* est défini comme suit au parape 1 b) :

[...] farmed Atlantic salmon and products containing or derived from farmed Atlantic salmon (collectively, “Salmon”) [...];

17. La définition du groupe au recours du Québec se lit comme suit :

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté, au Canada, du saumon atlantique d'élevage et/ou ses produits dérivés (« Saumon »), et ce, entre le 1^{er} juillet 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« Période visée »). Ce groupe exclut les défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées. »

18. Ainsi, le recours fédéral est plus avantageux en ce qu'il comporte une période visée plus longue contre des défenderesses supplémentaires (Alsaker AS, Alsaker Fjordbruck AS, Bremnes Seashores AS, Cermaq Canada Ltd, Cermaq Group AS, Cermaq Norway AS, Cermaq US Ltd, Nordlaks Holdings AS, Nordlaks Oppdrett AS et Nova Sea AS), dans une demande visant une classe nationale dans laquelle les résidents du Québec sont inclus;

ii) L'identité des faits

19. Dans les deux recours, les allégations factuelles et la cause d'action sont les mêmes;

20. En effet, les recours du Québec et du fédéral comprennent tous deux des allégations reprochant aux défenderesses leur conduite anticoncurrentielle relativement au marché du saumon atlantique d'élevage ainsi que leur prétendu complot afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix du saumon atlantique d'élevage vendu au Canada et en Amérique du Nord pendant la période visée par le recours;

21. Les recours du Québec et du fédéral allèguent tous deux que ces pratiques illégales des défenderesses ont permis d'empêcher la concurrence et d'augmenter artificiellement les prix du saumon atlantique d'élevage pour les membres qui s'en procurent;

22. De plus, le cadre juridique des recours du Québec et du fédéral est similaire;

23. En effet, les recours du Québec et du fédéral reprochent tous deux aux défenderesses d'avoir enfreint la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 c. C-34;

24. Les défenderesses nient ces allégations;

iii) L'identité d'objet

25. L'objet des deux recours est également le même, soit d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentants;

26. De plus, les deux recours visent l'obtention d'une compensation en dommages en raison de l'inconduite alléguée des défenderesses;
27. Finalement, la période visée par le recours fédéral est plus avantageuse étant plus longue que celle visée par le recours du Québec;

D. L'ORDONNANCE EN AUTORISATION DU RECOURS FÉDÉRAL

28. La Cour fédérale respectera les principes fondamentaux de la procédure, le tout dans le respect de l'ordre public, en plus de prendre en considération les intérêts des résidents du Québec;
29. Une ordonnance rendue par la Cour fédérale a force exécutoire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

E. LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES MEMBRES DU QUÉBEC

30. La suspension du recours du Québec en faveur du recours fédéral sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 *C.p.c.*;
31. Au surplus, la cause d'action formulée dans le recours fédéral est similaire à la cause d'action du recours du Québec, ce qui fait en sorte que les droits des résidents du Québec seront protégés par le recours fédéral;
32. La Cour fédérale s'assurera de protéger les droits et les intérêts des résidents du Québec, et ce, de la même façon que les Tribunaux du Québec l'auraient fait, considérant sa portée nationale;
33. La suspension du recours du Québec en faveur du recours fédéral permettra aux résidents du Québec de bénéficier d'une économie de temps et de frais judiciaires, considérant que ce seront les avocats impliqués dans le recours fédéral qui financeront le recours jusqu'au jugement final sur l'autorisation du recours fédéral;
34. Les résidents du Québec ne subiront aucun préjudice, puisque le recours du Québec sera suspendu temporairement, soit jusqu'à ce qu'une décision finale sur l'autorisation du recours fédéral soit rendue;
35. Dans l'éventualité où le recours fédéral ne serait pas autorisé, il sera toujours possible de réactiver le recours du Québec afin de demander que celui-ci soit autorisé à titre d'action collective pour le compte des résidents du Québec seulement et les défenderesses conserveront leur droit de s'opposer à l'autorisation du recours du Québec;
36. Au surplus, les avocats en demande du recours du Québec travaillent de concert avec les avocats en demande du recours fédéral afin de s'assurer que les droits des résidents du

Québec seront pris en considération et s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent;

F. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL

37. Accorder la suspension du recours du Québec respecte le principe de la proportionnalité et évitera la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui occasionnerait l'utilisation de multiples ressources judiciaires coûteuses au détriment de tous les membres;
38. Ce qui précède milite en faveur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de suspendre le recours du Québec, le tout afin de servir les intérêts des résidents du Québec et de permettre au recours fédéral de se poursuivre de manière efficace;

G. CONCLUSIONS

39. Par conséquent, les demandeurs soumettent respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre la Demande en autorisation en la présente instance puisque les intérêts des résidents du Québec seront protégés par le recours fédéral;
40. De plus, il est dans l'intérêt de la justice d'éviter le risque de jugements contradictoires, tout en préservant les droits des membres résidents du Québec;
41. Au surplus, les demandeurs s'engagent à faire rapport au Tribunal tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures et de tout développement d'importance dans le cadre du recours fédéral;
42. Les demandeurs consentent à ce que le recours du Québec soit suspendu, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel du 18 juin 2021, dénoncé au soutien de la présente en tant que pièce **RS-4**;
43. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de suspension du recours du Québec;

SUSPENDRE le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu quant à l'autorisation du recours intitulé *Gregory Sills v. Mowi ASA & als.*, dossier de Cour portant le no T-1664-19, introduit devant la Cour fédérale;

DEMANDER aux avocats des demandeurs d'informer le Tribunal promptement et, au plus tard, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Gregory Sills v. Mowi ASA & als.*, dossier de Cour portant le no T-1664-19 ;

RÉSERVER la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office, si les circonstances le justifient.

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 30 juin 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Chloé Faucher-Lafrance)
chloe.faucher-lafrance@siskinds.com
Avocats des demandeurs

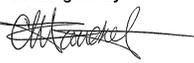
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée Chloé Faucher-Lafrance, avocate, exerçant ma profession au 43, rue Buade, suite 320, Québec, district de Québec, G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats des demandeurs en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle;
3. En considération des mesures d'urgence sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
À Québec, le 30 juin 2021

DocuSigned by:

FBF81CE2A154447...

Chloé Faucher-Lafrance

Je, Christine Béland, employée de Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l. ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme bien connaître la déclarante et l'avoir vu signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 30 juin 2021, à 15h45 heures.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR
à Québec, le 30 juin 2021

DocuSigned by:

442E4BA4795E456...

Christine Béland (n° 177805)
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Simon J Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
1 Place Ville-Marie, Suite 3000
Montréal (Quebec) H3B 4N8
simon.seida@blakes.com

Me Pascale Dionne-Bourassa
D3B AVOCATS INC.
17, rue des Huards
Verdun (Québec) H3E 1X9
pdb@d3bavocats.com

Me Michael A. Eizenga
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place, P.O. Box
130
Toronto (Ontario) M5X 1A4
eizengam@bennettjones.com

Me Joséane Chrétien
McMillan LLP
1000, Sherbrooke St. West, Suite 2700
Montréal (Quebec) H3A 3G4
joseane.chretien@mcmillan.ca

Me J. R. Kristian Brabander
McCARTHY TÉTRAULT LLP
2500 - 1000 De la Gauchetière Street West
Montréal (Quebec) H3B 0A2
kbrabander@mccarthy.ca
notification@mccarthy.ca

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
1501 McGill College Avenue, 26th floor
Montréal (Quebec) H3A 3N9
nrodrigo@dwvp.com

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Simon Hébert, j.c.s., à la date, à l'heure et selon les modalités qu'il plaira au tribunal de fixer.

Québec, le 30 juin 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS
(Me Chloé Faucher-Lafrance)
chloe.faucher-lafrance@siskinds.com
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000245-202

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**GEORGES LANGIS
et
GENEVIÈVE CHABOT**
Demandeurs

c.

**GRIEG SEAFOOD ASA
et
GRIEG SEAFOOD BC Ltd.
et
LERØY SEAFOOD GROUP ASA
et
LERØY SEAFOOD USA, INC.
et
MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA
INC.
et
MOWI ASA
et
MOWI CANADA WEST INC.
et
MOWI DUCKTRAP, LLC
et
MOWI USA, LLC
et
OCEAN QUALITY AS AKA SJÓR ASA
et
OCEAN QUALITY NORTH AMERICA
INCORPORATED
et
OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS, INC.
et
OCEAN QUALITY USA, INC.
et
SALMAR ASA
et
SCOTTISH SEA FARMS, LTD.**
Défenderesses

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR OBTENIR LA SUSPENSION DE L'INSTANCE**

PRENEZ AVIS que les demandeurs entendent produire les pièces suivantes lors de l'audience :

Pièce RS-1 : *Demande de renseignements sur les dossiers dans le dossier Gregory Sills v. Mowi ASA & als.* de cour no. T-1664-19 déposé le 11 octobre 2019;

Pièce RS-2 : *Demande de renseignements sur les dossiers dans le dossier Irene Breckon v. Grieg Seafood ASA & als.* dossier de cour no. T-8-20 déposé le 3 janvier 2020;

Pièce RS-3 : *Consolidated Statement of claim* dans le dossier *Gregory Sills v. Mowi ASA & als.* de cour no. T-1664-19 déposé le 11 octobre 2019;

Pièce RS-4 : Courriel des demandeurs daté du 18 juin 2021;

Québec, le 30 juin 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS
(Me Chloé Faucher-Lafrance)
chloe.faucher-lafrance@siskinds.com
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

Christine Béland

De: info <info@todoc.ca>
Envoyé: 30 juin 2021 16:14
À: Christine Béland
Objet: Objet : 200-06-000245-202 - Confirmation de Notification des documents 'Demande pour obtenir la suspension de l'instance (Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.), Avis de dénonciation de pièces et pièces RS1 à RS-4' par Christine Béland

EXTERNAL SENDER. Only open links and attachments from known senders. DO NOT provide your username or password or communicate with unknown senders.

EXPÉDITEUR EXTERNE. Ouvrez uniquement les liens et les pièces jointes provenant d'expéditeurs connus. NE fournissez PAS votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe et ne communiquez pas avec des expéditeurs inconnus.



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande pour obtenir la suspension de l'instance (Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.), Avis de dénonciation de pièces et pièces RS1 à RS-4'** a été effectuée le 30 juin 2021, à 16:12 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Document(s) notifié(s)

Nom

Demande_pour_obtenir_la_suspension_de_linstance.pdf

RS-1_Demande_de_renseignements_sur_les_dossiers_dans_le_dossier_Gregory_Sills_v._Mowi_ASA__als_19_dpos_le_11_octobre_2019.pdf

RS-3_Consolidated_Statement_of_claim_dans_le_dossier_Gregory_Sills_v._Mowi_ASA__als._de_cour_no_19_dpos_le_11_octobre_2019.PDF

RS-4_Courriel_des_demandeurs_dat_du_18_juin_2021.pdf

RS-

_2_Demande_de_renseignements_sur_les_dossiers_dans_le_dossier_Irene_Breckon_v._Grieg_Seafood_A_8-20_dpos_le_3_janvier_2020.pdf

Information sur le dossier

Parties au dossier: **Georges Langis et Geneviève Chabot c. Grieg Seafood ASA et als.**
Cour: Cour supérieure
District: District de Québec
Numéro de dossier: 200-06-000245-202
Référence interne: 67-239

Expéditeur

Christine Béland
Siskinds, Desmeules, Avocats
43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
christine.beland@siskinds.com

Destinataire(s)

Me Simon Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
1, Place Ville-Marie, Suite 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8
(514) 982-4000
simon.seida@blakes.com

Me Pascale Dionne-Bourassa
D3B AVOCATS INC.
17, rue des Huards, Verdun (Québec) H3E 1X9
pdb@d3bavocats.com

Me Michael A. Eizenga
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place, P.O. Box 130 , Toronto ON M5X 1A4
(416) 777-4879
eizengam@bennettjones.com

Me Joséane Chrétien
McMillan LLP
1000, Sherbrooke St. West, Suite 2700, Montréal (Quebec) H3A 3G4
(514) 987-5000
joseane.chretien@mcmillan.ca

Me J. R. Kristian Brabander
MCCARTHY TÉTRAULT LLP
2500 - 1000 De la Gauchetière Street West, Montréal (Quebec) H3B 0A2
(514) 397-4100

notification@mccarthy.ca

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
1501 McGill College Avenue, 26th floor, Montréal (Quebec) H3A 3N9
(514) 841-6400
nrodrigo@dwpv.com

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000245-202

GEORGES LANGIS
et
GENEVIÈVE CHABOT
Demandeurs

c.

GRIEG SEAFOOD ASA
et
GRIEG SEAFOOD BC Ltd.
et
LERØY SEAFOOD GROUP ASA
et
LERØY SEAFOOD USA, INC.
et Als.

**DEMANDE POUR OBTENIR LA SUSPENSION
DE L'INSTANCE**
(Article 18, 25, 49 et 577 C.p.c.)

BB-6852 **Casier 15**
Me Chloé Faucher-
Lafrance **N/D : 67-239**

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3542)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc